

Avis de détermination

Le 19 juillet 2021 - Services aux Autochtones Canada a déterminé que le projet [titre du projet] proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Cette détermination est basée sur la prise en compte des facteurs suivants :

- les impacts sur les droits des peuples autochtones
- connaissances de la communauté
- mesures d'atténuation

La mise en œuvre de mesures d'atténuation est nécessaire pour que le projet réponde aux besoins :

Le ravitaillement en carburant de l'équipement se fera dans une zone désignée située à au moins 100 m de tout plan d'eau de surface (rivière Pic, fossé de drainage sans nom). L'aire de ravitaillement en carburant et l'aire d'entretien de l'équipement des entrepreneurs seront jugées acceptables par le Conseil et seront dotées d'un équipement permettant de traiter les déversements. Tous les déversements seront signalés aux autorités compétentes et nettoyés conformément aux codes et règlements applicables. Le carburant et les produits chimiques doivent être entreposés dans des contenants secondaires, dans la mesure du possible.

L'entrepreneur sera tenu de maintenir tous les drainages naturels existants. Les excavations des fossés seront protégées contre tout drainage de construction sur le site. Les fossés seront remplis, compactés et revégétalisés afin de s'assurer qu'ils n'affectent pas le drainage, en utilisant des matériaux de contrôle des sédiments et de l'érosion si nécessaire. Le drainage du site ne doit pas affecter les propriétés adjacentes situées à des altitudes inférieures.

L'entrepreneur devra s'assurer que tout ouvrage de drainage temporaire minimisera l'érosion et la sédimentation subséquente. Pendant la construction, des clôtures anti-érosion en géotextile tissé en polymère seront utilisées pour minimiser l'érosion et la sédimentation. Des tapis de contrôle de l'érosion photodégradables seront installés dans les fossés restaurés et améliorés pour minimiser et contrôler la sédimentation.

Les matériaux de contrôle de l'érosion et de la sédimentation doivent être installés conformément aux instructions du fabricant et les mesures finales de protection contre l'érosion doivent être installées progressivement au cours du projet de manière à assurer une protection adéquate contre l'érosion avant la fonte printanière et le ruissellement des eaux pluviales. La durée d'ouverture des tranchées doit être réduite au minimum.

Si des eaux souterraines sont rencontrées ou si un assèchement dû à des événements pluvieux est nécessaire, toute eau de décharge chargée de sédiments doit être pompée soit vers un bassin de tranquillisation, soit à travers une toile géotextile si une filtration adéquate peut être assurée, soit à travers une végétation terrestre dense (non riveraine) située à au moins 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Les points de sortie des décharges doivent être surveillés pour s'assurer qu'ils ne contribuent pas à l'érosion.

En cas d'observation visuelle ou olfactive d'une eau souterraine soupçonnée d'être contaminée, les travaux doivent être interrompus et le directeur de projet doit être consulté sur la marche à suivre.

Si des sols contaminés sont découverts, l'arrêt immédiat des travaux sera ordonné, le chef et le conseil et l'ISC seront informés et des mesures seront prises pour identifier l'étendue et la source de la contamination. Ces derniers travaux ne seront effectués que par une personne qualifiée utilisant des méthodes conformes au guide du CCME intitulé *Guidance Manual for Environmental Site Characterization and Human Health Risk Assessment* (2016).

Les routes / emprises existantes seront utilisées dans la mesure du possible afin de maximiser l'utilisation des zones tampons existantes entre les zones résidentielles / les équipements communautaires et les zones de construction. Toute réduction ou modification des zones tampons sera soigneusement surveillée pour s'assurer que l'impact est minimisé.

Si la construction doit traverser des caractéristiques physiques uniques, comme des zones humides ou des tourbières, des mesures d'atténuation seront prises pour réduire au minimum l'orniérage, le compactage du sol et les dommages à ces caractéristiques, notamment en limitant le plus possible les travaux dans ces zones, en utilisant des tapis de marais et en effectuant les travaux dans des conditions de gel.

La manutention et le stockage de produits pétroliers sur les terres provinciales doivent être conformes au Règlement de l'Ontario 217/01 sur les " combustibles liquides ", pris en application de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, C16. La manutention et le stockage de produits pétroliers sur les terres fédérales doivent être conformes au règlement intitulé " Storage Tank Systems for Petroleum Products ".

Les produits pétroliers doivent être transportés conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.D.1.

Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour s'assurer que le ravitaillement en carburant n'a lieu que dans une zone désignée pour le stockage ou la manutention des carburants.

Si une pièce d'équipement doit être ravitaillée à l'extérieur d'une zone désignée, le carburant doit être transporté dans des contenants approuvés et des tampons absorbants ou d'autres précautions, comme une feuille de polyéthylène haute densité (PEHD), doivent être utilisés pour contenir le carburant et empêcher qu'il ne se répande sur le sol.

Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour que le nettoyage, le lavage et l'entretien de l'équipement ne se fassent que dans une zone désignée.

Tout équipement mobile qui n'est pas utilisé doit être garé dans une zone désignée.

Toutes les zones désignées pour le stockage de produits pétroliers doivent se trouver à une distance minimale de 100 m de tout plan d'eau (rivière Pic, fossé sans nom, ruisseaux, terres humides) et doivent être dépouillées de la couche supérieure du sol et recouvertes d'au moins 30 cm de sol imperméable ou d'une solution de recharge approuvée et endiguées de manière à contenir toute fuite ou tout déversement. Les digues doivent être conçues, construites et entretenues de manière à retenir au moins 100 % de la capacité du nombre total de conteneurs ou 110 % du plus grand conteneur, selon la valeur la plus élevée. La terre végétale doit être stockée et utilisée pour la restauration du site.

Les véhicules-citernes utilisés pour livrer le carburant au chantier et / ou utilisés pour déplacer le carburant autour du chantier doivent être conformes aux exigences relatives aux citernes routières pour l'expédition de marchandises dangereuses par route énoncées dans la norme préliminaire B620-98 de la CSA, " Citernes routières et citernes mobiles pour le transport de marchandises dangereuses ".

Toutes les zones désignées pour le stockage de produits pétroliers doivent être à une distance minimale de 3 m d'une limite de propriété ou d'un bâtiment et à une distance horizontale de 15 m des poteaux et des lignes hydroélectriques.

La construction, l'installation et l'enlèvement des systèmes de stockage de produits pétroliers doivent se faire sous la supervision d'un technicien agréé en pétrole.

Les réservoirs de stockage de produits pétroliers doivent être mis à la terre et le réservoir de distribution doit être fixé à l'aide d'un câble de mise à la terre à un endroit approprié sur le réservoir de réception avant de commencer à faire le plein.

Les produits pétroliers doivent être étiquetés quant à leur contenu et entreposés et manipulés dans une zone désignée.

Les zones de stockage de produits pétroliers doivent permettre de contenir les déversements et de faciliter le nettoyage grâce à des mesures telles que : une séparation maximale des éléments écologiquement sensibles ; une identification claire des matériaux présents ; un accès limité aux véhicules et aux employés autorisés ; des zones de stockage imperméables entourées de bermes ; et un équipement d'intervention en cas de déversement.

Les sites de stockage des produits pétroliers doivent être sécurisés et des panneaux indiquant les avertissements de danger, les personnes à contacter en cas de déversement, les restrictions d'accès et l'autorité sous laquelle l'accès est restreint doivent être affichés.

Tous les employés impliqués dans la manipulation et le stockage des carburants doivent avoir reçu une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur l'intervention en cas de déversement.

Tous les moteurs combustibles doivent être arrêtés pendant le ravitaillement en carburant.

Il est interdit de fumer et d'utiliser des flammes nues dans la zone de stockage de produits pétroliers, et ce en tout temps.

Seuls des réservoirs de stockage hors sol doivent être utilisés pour le stockage de produits pétroliers en vrac. Les réservoirs doivent être équipés d'une protection contre les débordements et d'un dispositif de confinement des déversements consistant en des digues de périmètre ou en un confinement secondaire intégré à la conception du réservoir. Si des digues sont utilisées, les zones de confinement doivent être

asséchées après une averse et l'eau de confinement doit être éliminée de la manière approuvée par l'administrateur du contrat. Le propriétaire ou l'exploitant de tous les réservoirs de stockage hors sol d'une capacité supérieure à 5000 litres doit dresser un inventaire hebdomadaire du produit et le conserver pour inspection sur demande.

Tous les réservoirs de stockage de produits pétroliers d'une capacité supérieure à 250 litres doivent être enregistrés auprès d'Environnement Canada. Les nouveaux réservoirs doivent être installés conformément au Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés.

Le ravitaillement en carburant à partir de réservoirs non enregistrés est interdit.

Des barrières doivent être installées autour de tous les réservoirs de stockage de produits pétroliers afin de prévenir les collisions.

Les huiles usées en vrac doivent être stockées dans des réservoirs hors sol, qui doivent être dotés d'un confinement secondaire et d'un couvercle résistant aux intempéries. Les huiles usées doivent être recyclées par une agence de recyclage réputée. Les huiles usées ne doivent jamais être utilisées comme dépolluant.

Tous les conteneurs de stockage de pétrole et les véhicules-citernes doivent être inspectés quotidiennement pour détecter les fuites et les déversements. Les conteneurs de stockage de carburant endommagés ou qui fuient doivent être rapidement retirés du site.

Toutes les zones de manutention et de stockage de produits pétroliers doivent être dégagées de la neige et des matériaux afin de permettre un accès facile, une inspection de routine et la détection des fuites.

En cas de déversement sur la surface du sol d'une pièce d'équipement, tel qu'un tuyau hydraulique brisé, toute la zone touchée doit être nettoyée et toute la terre contaminée doit être éliminée de façon appropriée hors du site. De tels événements doivent être signalés à l'administrateur du contrat, au gestionnaire de projet et à l'ISC. L'entrepreneur est responsable de l'assainissement de tout déversement.

Au fur et à mesure que les aires de stockage de produits pétroliers et d'entretien de l'équipement sont mises hors service, des mesures correctives doivent être prises, y compris l'élimination appropriée des matériaux contaminés à la satisfaction de l'administrateur du contrat.

Le contractant doit désigner des coordonnateurs d'intervention d'urgence en cas de déversement sur le site.

L'entrepreneur doit empêcher le carburant, les lubrifiants ou les composés de s'échapper. Tous les contenants vides provenant du ravitaillement en carburant et de l'entretien de l'équipement doivent être acheminés vers un site d'élimination autorisé. L'entrepreneur doit connaître à fond les procédures provinciales et fédérales d'intervention en cas de déversement.

Les matériaux nécessaires au confinement et au nettoyage des déversements doivent être disponibles sur tous les sites où se déroulent des activités liées à la construction. Tous les véhicules transportant du carburant doivent transporter des matériaux et de l'équipement pour le confinement d'urgence des déversements.

Aux endroits où l'on utilise de l'équipement stationnaire rempli d'huile, des mesures de confinement de l'huile telles que le confinement secondaire doivent être incorporées (c.-à-d. des bermes).

Les barils de carburant doivent être solidement fixés aux véhicules pendant le transport et, si possible, pendant les opérations de ravitaillement.

Tous les sites de stockage de produits pétroliers et les unités de transport mobiles doivent, en tout temps, être équipés de catégories d'équipement et de volumes de produits d'extinction d'incendie appropriés.

Les procédures de ravitaillement en carburant doivent être affichées aux endroits où se fait le ravitaillement.

Le contractant doit veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises pour éviter les déversements à tout moment.

Une liste à jour des principales personnes à contacter et des numéros de téléphone pour signaler les déversements, les problèmes, etc. doit être conservée sur place en tout temps.

Un dossier SIMDUT doit être tenu sur place pour toutes les matières dangereuses présentes dans la zone de travail. Avant le début des travaux, les fiches de données de sécurité (FDS) doivent être soumises au gestionnaire de projet pour toutes les matières dangereuses qui seront utilisées sur le site.

Aucune matière ne doit être apportée sur le chantier sans qu'une fiche signalétique n'ait été soumise au préalable.

Si, au cours du projet, un déversement se produit, toutes les mesures possibles doivent être prises pour l'arrêter et le contenir immédiatement, aussi longtemps qu'il est possible de le faire sans risque pour l'employé.

Tout déversement doit être signalé au Centre d'action contre les déversements du ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs (MECP) de l'Ontario (numéro gratuit : 1-800-268-6060), dès que possible. Tant la détermination de l'étendue de la contamination que son excavation/manipulation doivent être supervisées par une personne qualifiée (consultant en environnement) en utilisant des méthodologies conformes au Manuel d'orientation du CCME pour la caractérisation environnementale des sites et l'évaluation des risques pour la santé humaine (2016). Tous les déversements doivent être signalés à l'ISC dans les 24 heures, qu'il ait été nécessaire ou non de signaler le déversement à Environnement Ontario. Le rapport de déversement doit comprendre les éléments suivants :

- le personnel intervenant sur le déversement
- matière déversée
- la cause du déversement
- quantité estimée de matière déversée
- surface et volume estimés du sol affecté par le déversement et,
- les mesures de nettoyage prises, les moyens utilisés pour contenir, transporter et éliminer les matières en cause.

L'entrepreneur doit désigner un ou plusieurs superviseurs qualifiés comme coordonnateur(s) des mesures d'urgence sur le site. Le(s) coordonnateur(s) de l'intervention d'urgence aura(ont) le pouvoir de réorienter la main-d'œuvre et l'équipement pour intervenir en cas de déversement.

Le coordonnateur désigné des interventions d'urgence doit examiner périodiquement et, si nécessaire, réviser le plan d'intervention sur le site.

Des matériaux appropriés pour le confinement et le nettoyage de tout déversement de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux doivent être disponibles sur le site lorsque de tels matériaux sont présents dans la zone de travail. Le personnel désigné et les premiers intervenants doivent également connaître l'emplacement de stockage et l'application correcte de ces matériaux de confinement et de nettoyage.

Tout le personnel responsable de la manipulation de marchandises dangereuses et de déchets dangereux doit connaître le plan d'intervention et de confinement sur le site.

Tous les déchets dangereux et les déchets contaminés par du carburant seront traités conformément aux codes et règlements applicables. Tous les déchets non dangereux seront éliminés dans un site d'enfouissement approuvé.

Entretien général du site :

Toutes les zones de construction doivent être maintenues propres et ordonnées à tout moment pendant et après la construction.

Les déchets doivent être recyclés dans la mesure où cela est économiquement et pratiquement possible. Il ne doit pas y avoir de déversement inconsideré de déchets et de détritiques sur le site de construction ou en dehors.

Les différents flux de déchets ne doivent pas être mélangés.

Tous les déchets doivent être collectés et contenus dans une zone de stockage des déchets désignée et dans des conteneurs appropriés à la classification des déchets jusqu'à ce qu'ils soient retirés du site pour être recyclés ou éliminés.

Les sites de stockage des déchets doivent être désignés pour chaque chantier, tel qu'approuvé par l'administrateur du contrat.

Les déchets (c'est-à-dire les aliments et les contenants d'aliments) susceptibles d'attirer les animaux sauvages nuisibles doivent être entreposés dans des bacs de stockage à l'épreuve des animaux sauvages et transportés hors du site à intervalles réguliers pour être éliminés.

Les eaux de ruissellement ou les eaux contaminées doivent être contenues et empêchées de pénétrer dans un cours d'eau. Les eaux de ruissellement ou les eaux contaminées recueillies doivent être transportées hors du site pour être éliminées dans une installation d'élimination approuvée.

Déchets solides domestiques, déchets de démolition et de construction :

À aucun moment pendant la construction, les déchets solides domestiques, les déchets de démolition ou de construction ne doivent s'accumuler sur le chantier ailleurs que dans un site de stockage des déchets

réservé à cet effet, à moins que l'administrateur du contrat ne l'approuve.

Tous les conteneurs de déchets solides domestiques doivent être clairement marqués pour identifier la nature et le type de matériaux à déposer (par exemple, les conteneurs pour les matériaux recyclables et les conteneurs pour l'élimination).

Tout stockage de déchets solides domestiques doit être confiné aux zones désignées.

Les déchets domestiques de construction en bois seront placés dans une zone désignée afin de permettre aux membres de la communauté de récupérer les matériaux de construction.

Les fluides d'Ay retirés dans le cadre de ce projet doivent être stockés de manière appropriée, transportés hors de la communauté et éliminés dans une installation appropriée.

Les marchandises dangereuses et les déchets dangereux doivent être identifiés et manipulés conformément à la Loi et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et au SIMDUT de Santé Canada.

L'entrepreneur doit avoir du personnel formé et certifié dans la manipulation des marchandises dangereuses, présent sur le site lorsque lesdites marchandises dangereuses sont utilisées pour l'exécution des travaux.

Toutes les marchandises dangereuses et tous les déchets dangereux doivent être confinés dans les zones désignées et entreposés de façon sécuritaire afin d'empêcher les employés non désignés d'y avoir accès.

Les zones désignées pour l'entreposage des marchandises dangereuses et des déchets dangereux doivent être dépouillées de la terre arable et revêtues d'une couche d'au moins 30 cm de matériau imperméable ou d'un matériau équivalent approuvé, et endiguées de manière à contenir toute fuite ou tout déversement. Les digues doivent être conçues, construites et entretenues de manière à retenir au moins 100 % de la capacité du nombre total de conteneurs ou 110 % du conteneur le plus grand, selon la valeur la plus élevée. La terre arable doit être stockée et utilisée pour la restauration du site.

L'élimination des déchets dangereux doit se faire uniquement dans des installations de traitement des déchets dangereux autorisées en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Tous les déchets stockés dans les zones de stockage de déchets dangereux désignées doivent être retirés du site au moins une fois tous les sept jours.

Les hydrocarbures ne doivent pas être stockés ou éliminés dans des fosses en terre sur le site.

Toutes les huiles usagées doivent être stockées dans des fûts ou des réservoirs appropriés jusqu'à ce qu'elles soient acheminées vers un centre agréé de recyclage des huiles usagées ou une installation d'élimination des déchets dangereux.

Les filtres à huile usagés doivent être vidés, placés dans des conteneurs de stockage appropriés et éliminés dans des installations agréées pour les huiles usagées. L'huile vidangée des filtres usagés doit être recueillie et traitée de la même manière que l'huile usagée.

La poussière créée par la construction sera une condition temporaire et sera contrôlée par l'arrosage si nécessaire. La vitesse des engins de construction sur les routes de la communauté sera maintenue dans les limites de vitesse autorisées dans la communauté. L'approvisionnement en eau pour le dépoussiérage est à la charge de l'entrepreneur si cela est jugé nécessaire.

La vitesse du matériel de construction sera maintenue dans les limites de vitesse autorisées dans la communauté. L'entrepreneur devra s'assurer que tous les équipements sont munis de silencieux appropriés. L'entrepreneur sera limité aux heures de travail désignées par le Conseil.

Les gaz d'échappement supplémentaires créés par le matériel de construction sont une condition temporaire. Des zones d'interdiction de marche au ralenti peuvent être choisies dans certains secteurs de la collectivité si cela est jugé nécessaire.

Les opérations de dynamitage, si nécessaire, doivent être conformes aux exigences du Code canadien de sécurité pour les travaux de construction, aux codes provinciaux et aux autres autorités compétentes.

L'entrepreneur doit fournir les permis nécessaires et respecter les règlements appropriés.

Bien qu'une recherche préliminaire ait été effectuée et ait permis d'identifier des espèces en péril dans le DEP, veuillez noter qu'il incombe au promoteur de respecter la Loi sur les espèces en péril (LEP) et les autres lois environnementales. La LEP stipule que personne ne doit tuer, blesser, harceler, capturer ou prendre un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Un biologiste qualifié devrait effectuer une visite du site avant la construction pour s'assurer qu'il n'y a pas d'espèces en péril à cet endroit.

Tous les efforts doivent être déployés pour éviter toute perturbation du bien-être de la faune pendant et

après la construction.

Pour la zone de nidification des oiseaux migrateurs C5 (zone dans laquelle se trouve le secteur), la fenêtre générale de nidification des oiseaux nicheurs est du 20 avril au 29 août. S'il est nécessaire de défricher ou d'essoucher un arbre, un arbuste ou une zone gazonnée dans l'empreinte du projet pendant la période de nidification, comme indiqué ci-dessus, un biologiste aviaire qualifié devra effectuer un relevé des nids d'oiseaux migrateurs avant la construction pour que le projet soit conforme à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et, si nécessaire, des zones tampons seront établies autour des nids jusqu'à l'envol des jeunes. Cela peut entraîner des retards importants. Il faut s'efforcer de réduire au minimum les zones qui doivent être perturbées. La perturbation du bien-être de la faune et de la flore dans la zone locale sera réduite au minimum.

Le personnel du contractant ne sera pas autorisé à harceler ou à chasser le gibier/la faune.

Les sites de travail doivent être maintenus propres. La nourriture et les déchets doivent être stockés de manière sûre afin d'empêcher l'accès et l'exposition à la faune locale. L'élimination des déchets alimentaires et des ordures doit suivre les mesures d'atténuation de la section relative aux exigences d'élimination des déchets susmentionnées.

Les animaux sauvages nuisibles doivent être signalés au bureau de district régional du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

Les impacts sur la végétation pendant la construction devraient être faibles. Une certaine suppression de la végétation sera nécessaire pour permettre l'expansion du nouveau terrain de l'école au nord et à l'est. La perturbation des zones de végétation devrait être limitée à l'empreinte du projet et les zones perturbées devraient être remises en état une fois les activités de construction terminées. (La fenêtre des oiseaux nicheurs s'applique).

Les mesures d'atténuation suivantes sont recommandées pour minimiser la propagation des espèces hebdomadaires et envahissantes pendant et après la construction :

1. Les déplacements et les demi-tours de l'équipement de construction doivent être limités à l'empreinte du projet, aux aires de rassemblement et aux points d'accès. Cela minimisera la perturbation du sol qui pourrait fournir de nouvelles zones pour la propagation d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes et minimisera la collecte et la propagation accidentelles de graines de mauvaises herbes sur l'équipement de construction (par exemple, les pneus des véhicules).

2. Tous les équipements seront soigneusement lavés et inspectés avant de travailler sur de nouveaux sites afin de réduire la propagation des espèces introduites. Utiliser des matériaux de construction, comme le gravier, provenant de sources propres. Les matériaux doivent être certifiés exempts de mauvaises herbes avant d'être utilisés.

3. Des mesures efficaces de contrôle des mauvaises herbes après la construction doivent être employées, notamment

- Planter des semences de graminées et d'herbacées à pedigree et exemptes de mauvaises herbes pour la revégétation des zones perturbées afin de minimiser les risques d'introduction de nouvelles espèces de mauvaises herbes et d'espèces envahissantes.

- L'utilisation de mesures efficaces de contrôle des mauvaises herbes dans les zones précédemment perturbées en utilisant une combinaison de méthodes de contrôle culturel comprenant l'application d'herbicides et le fauchage.

L'impact esthétique visuel sera minimisé en permettant à la construction de se dérouler par étapes.

Seulement

sections spécifiques du site de l'école seront en construction à tout moment.

L'équipement et les véhicules de construction seront transportés sur le site avant la construction et retirés du site une fois le projet terminé. L'équipement appartenant à des membres de la Première nation pourra être utilisé pour la construction.

Toutes les zones touchées seront discutées et examinées avec le Conseil pour s'assurer qu'aucune zone culturelle ou historique n'est touchée. Une liaison avec la bande peut être établie pour répondre à toute préoccupation survenant pendant la construction.

Si des ressources archéologiques sont découvertes au cours de l'excavation, celle-ci sera immédiatement interrompue, le chef et le conseil et la Direction des services archéologiques de Parcs Canada seront contactés pour obtenir des conseils. Si les ressources comprennent des restes humains,

on communiquera également avec la police locale. Aviser Thomas Hammer, (819 994 4905, Thomas.Hammer@pc.gc.ca) ou Karen Blackburn, (819 953 8716, Karen.Blackbourn@pc.gc.ca) de la Direction des services archéologiques de Parcs Canada pour la préservation et la gestion des artefacts importants sur le plan archéologique et culturel.

L'accès à la circulation dans la communauté pourrait être affecté par la construction. Tous les efforts seront déployés pour maintenir un accès approprié à la circulation dans tous les secteurs de la collectivité et sur le site de l'école pendant la construction. La perturbation de l'accès à la circulation sera de nature temporaire.

Toutes les mesures de sécurité requises seront prises pendant la construction, y compris :

1. Une signalisation complète de la circulation sera mise en place.
2. Tous les sites d'excavation seront correctement clôturés. Les excavations ouvertes seront réduites au minimum. 3.
3. L'équipement de construction sera acheminé le long d'itinéraires désignés et approuvés. La vitesse de l'équipement de construction sera contrôlée en fonction des limites de vitesse approuvées. L'utilisation du matériel de construction sera limitée aux heures et aux jours approuvés par le conseil de bande et aux heures normales de travail.

Un agent de liaison avec la bande peut être établi pour répondre à toute préoccupation qui pourrait survenir pendant la construction. L'entrepreneur sera tenu par contrat de répondre rapidement à toutes les préoccupations à la satisfaction du Conseil. L'entrepreneur doit fournir toute la formation appropriée, y compris les directives applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Service des Autochtones du Canada estime que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Par conséquent, Services aux Autochtones Canada peut réaliser le projet, exercer tout pouvoir, accomplir toute tâche ou fonction, ou fournir une aide financière pour permettre la réalisation du projet en tout ou en partie.